

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada--Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E100-2/2-93-1904-03-01F

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS
EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904**

EN L'AFFAIRE DES :)
)
PRODUITS EN ACIER CARBONE)
TRAITÉS CONTRE LA CORROSION,) **USA-93-1904-03**
ORIGINAIRES DU CANADA)

AVIS ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL

le 1^{er} mai 1995

**STELCO INC., CONTINUOUS COLOUR COAT LTD., DOFASCO INC.,
ET CERTAINES ACIÉRIES DES ÉTATS-UNIS,**

plaignantes

c.

**INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION
DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS,**

défendeur

Membres :

Brian E. McGill, président
Harry B. Endsley
Maureen Irish
Ross Stinson
Steven S. Weiser

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS
EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904**

EN L'AFFAIRE DES :)	
)	
PRODUITS EN ACIER CARBONE)	DOSSIER DU SECRÉTARIAT N°
TRAITÉS CONTRE LA CORROSION,)	USA-93-1904-03
ORIGINAIRES DU CANADA)	

ORDONNANCE DE RENVOI

Le groupe spécial ordonne au Département du Commerce de rendre après renvoi une décision conforme aux directives et conclusions du présent avis. La décision après renvoi devra être communiquée dans un délai de 30 jours.

FAIT LE 1^{ER} MAI 1995

SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR

Brian E. McGill, président
Brian E. McGill, président

Harry B. Endsley
Harry B. Endsley

Maureen Irish
Maureen Irish

Ross Stinson
Ross Stinson

Steven S. Weiser
Steven S. Weiser

AVIS ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL

1. HISTORIQUE

L'ordonnance de droits antidumping rendue à l'issue de l'enquête pertinente avait « joint » Stelco et sa partie apparentée, Continuous Colour Coat Ltd (ci-après « CCC »). Après contestation et examen, le groupe spécial avait décidé de renvoyer cet aspect au Département en lui demandant de ne pas joindre Stelco et CCC¹. Dans sa décision après renvoi, le Département affirme qu'il s'est « intégralement conformé aux directives du groupe spécial et qu'il a dissocié CCC et Stelco² ». En ce qui a trait à Stelco, le Département a calculé de nouveau sa marge antidumping estimative sans égard aux ventes de CCC³. Quant à CCC, le Département note que « le groupe spécial a expressément confirmé la décision du Département d'appliquer les MRE aux ventes de CCC ». Ainsi, « notant que CCC s'est montrée coopérative

¹ Produits en acier carbone traités contre la corrosion, originaires du Canada, USA-93-1904-03 (le 31 octobre 1994), p. 21.

² Réponse de l'autorité chargée de l'enquête aux observations de Continuous Colour Coat Ltd. présentées à l'encontre de la décision après renvoi (ci-après « réponse du Département après renvoi »), le 20 mars 1995, p. 7. Le Département emploie, dans sa décision après renvoi, le mot « dissocier ». Ce n'est pas un terme employé par le groupe spécial.

³ Conclusions de la nouvelle décision en conformité avec le renvoi prononcé par le groupe spécial (ci-après « décision après renvoi »), le 30 janvier 1995, p. 6-7.

durant l'enquête, le Département s'en est remis, pour CCC, comme entreprise dissociée, exclusivement aux MRE, en tenant compte du niveau de coopération de l'entreprise⁴ ».

Le Département a présenté au groupe spécial le 30 janvier 1995 sa décision après renvoi. CCC conteste l'interprétation donnée par le Département à l'avis du groupe spécial et voudrait que le présent groupe spécial ordonne au Département d'appliquer aux expéditions de CCC le taux résiduel⁵.

Le Département répond que, puisque son enquête relative à CCC avait pour fondement sa décision de joindre Stelco et CCC⁶, son enquête visant CCC a été une enquête approfondie.

Lorsque le Département décide de joindre deux entreprises, il ne réduit pas l'intensité de l'enquête qu'il effectue relativement à l'une ou l'autre d'entre elles. L'objet de la jonction d'entreprises est de combiner les informations se rapportant à leurs ventes respectives, et cela afin d'obtenir une marge antidumping unique. En conséquence, de la même façon qu'une entreprise examinée isolément doit présenter toute l'information se rapportant à toutes ses divisions, deux entreprises qui sont jointes doivent présenter toute l'information se rapportant à chacune d'entre elles. La procédure suivie dans une enquête portant sur une entreprise jointe est précisément la même que la procédure suivie dans une enquête portant sur une entreprise considérée isolément. Seul le calcul de la marge finale diffère⁷.

⁴ Id., cité dans la réponse du Département après renvoi, p. 7.

⁵ Observations faites au nom de Continuous Colour Coat Ltd à l'encontre de la décision du Département du Commerce des États-Unis après renvoi, le 27 février 1995, p. 10.

⁶ Contre-mémoire du Département, p. 8, et Transcription d'audience, p. 31, 35 (Fine).

⁷ Contre-mémoire du Département, p. 8.

Les producteurs nationaux et le Département affirment également que, si l'on n'attribue pas à CCC un taux de marge particulier, la partie de l'avis du groupe spécial confirmant le recours exclusif aux MRE pour les expéditions de CCC visées par l'enquête n'aura plus aucun sens.

II. ANALYSE ET DÉCISION

Le Département n'a pu trouver qu'un seul cas semblable où sa décision de joindre des entreprises apparentées a été infirmée -- Nihon Cement Co. Ltd. v. United States⁸. Dans l'enquête à l'origine de l'espèce Nihon, le Département avait attribué à deux entreprises apparentées à Nihon des taux issus des MRE, et il avait combiné ces taux avec celui de Nihon pour obtenir une marge consolidée⁹. L'avis final de sous-évaluation énumérait les marges applicables aux deux entreprises visées par l'enquête (Nihon et Onoda) et un taux de marge résiduel¹⁰. Sous l'énumération applicable à Nihon, les noms des deux entreprises apparentées

⁸ Nihon Cement Co. Ltd. v. United States, ___ F. Supp. ___, Slip Op. 93-80 (Tribunal de commerce international, le 25 mai 1993).

⁹ Précédent complémentaire produit à la suite de la demande faite par le groupe spécial binational durant les plaidoiries, le 14 avril 1995 (renfermant les Conclusions finales du renvoi déposées auprès du Tribunal de commerce international dans l'instance n° 91-06-00425 le 10 septembre 1993) (ci-après " Argument complémentaire du Département "), le 14 avril 1995, p. 1-2.

¹⁰ 56 Fed. Reg. 21658, 21659 (le 10 mai 1991).

figuraient entre parenthèses, et la marge attribuée à chacune d'elles était égale à celle de Nihon¹¹.

Comme l'indique le tribunal dans l'espèce Nihon, « si le Département a décidé de joindre les entités et d'utiliser les MRE aux fins de déterminer le volume et la valeur des ventes pour [les entreprises apparentées], c'est parce que Nihon n'a pas présenté une réponse consolidée renfermant l'information relative aux [entreprises apparentées]. Le Département a également affirmé qu'il n'était pas en état de vérifier l'information ainsi présentée¹² ». Le tribunal a estimé « que le dossier n'établit pas qu'il existe une preuve substantielle autorisant la jonction de Nihon et de ses entreprises apparentées¹³ ». Le tribunal renvoya au Département sa décision en lui demandant « de calculer de nouveau la marge applicable à Nihon, sans tenir compte des [entreprises apparentées]¹⁴ ». Aucune directive ne fut donnée quant au traitement des entreprises apparentées.

Dans sa nouvelle décision après renvoi, le Département s'est conformé à l'ordonnance du tribunal et « a calculé de nouveau les marges de dumping de Nihon sans tenir compte des chiffres se rapportant aux entreprises apparentées de Nihon¹⁵ ». Dans les conclusions finales

¹¹ Id.

¹² Nihon, p. 49.

¹³ Id., p. 54.

¹⁴ Id.

¹⁵ Argument complémentaire du Département, Mémoire du Département dans l'enquête 588-815.

du renvoi, le Département n'a pas fait figurer les deux entreprises qui auparavant étaient mentionnées dans la conclusion initiale de sous-évaluation¹⁶. Pour établir le taux résiduel, le Département a calculé la moyenne pondérée des marges de Nihon et d'Onoda.

Dans son argument complémentaire soumis au groupe spécial, le Département fait une distinction entre le traitement appliqué ici à CCC et le traitement appliqué aux parties apparentées de Nihon, en affirmant que, « puisque ni l'une ni l'autre des filiales de [Nihon] n'avaient contesté la conclusion du Département, et puisque, même si elles avaient été parties au litige, le Département n'avait aucune information sur ces entreprises, le Département n'a pas calculé un taux distinct en ce qui les concerne¹⁷ ».

Dans le contexte de la présente instance, le groupe spécial ne peut accepter que le traitement d'une entreprise dans une décision du Département après renvoi puisse dépendre de la participation de l'entreprise à un litige subséquent. Selon ce raisonnement, si c'était Stelco, et non CCC, qui avait contesté la décision du Département de joindre les deux entreprises, alors le taux résiduel aurait été appliqué à CCC.

La deuxième distinction faite par le Département, distinction fondée sur le fait que le Département « n'avait aucune information sur ces entreprises », contredit directement

¹⁶ Mémoire du Département dans A-588-815 (le 16 février 1995).

¹⁷ Argument complémentaire du Département, citant les Conclusions finales du renvoi déposées auprès du Tribunal de commerce international dans l'instance n° 91-06-00425 le 10 septembre 1993.

l'affirmation du Département selon laquelle des entreprises jointes font toujours l'objet d'une enquête approfondie¹⁸. Par ailleurs, cette distinction préconisée par le Département contredit l'attendu qui figure dans le jugement Nihon, et selon lequel le Département avait bien reçu une somme d'informations des parties apparentées de Nihon, mais n'avait pas été en état de vérifier l'information présentée.

Il semble attesté que CCC a fait l'objet d'une enquête plus poussée que les parties apparentées dans l'affaire Nihon. Néanmoins, dans les deux cas, l'information fournie par les parties apparentées a été jugée incomplète, et il n'a pas été possible d'en faire la vérification. Dans les deux cas, les MRE ont été utilisés dans le calcul des marges applicables aux parties apparentées avant que telles marges ne soient combinées avec la marge de l'entreprise visée par l'enquête. La tentative du Département d'exclure l'espèce Nihon comme précédent applicable n'est donc pas convaincante.

Par ailleurs, l'affirmation du Département selon laquelle l'enquête visant CCC procédait de la décision de joindre Stelco et CCC est fondamentalement viciée. Le groupe spécial a infirmé la décision du Département de joindre les deux entreprises. En conséquence, un taux issu d'une enquête déclarée invalide ne saurait subsister.

Le groupe spécial s'interroge également, tant sur le plan général que dans le contexte de la présente espèce, sur le caractère officiel et la profondeur des enquêtes visant des

¹⁸ L'affirmation du Département est également contredite par la manière dont le Département a traité Sorevco, une partie apparentée à une autre entreprise, qui a fait l'objet d'une jonction, mais non d'une enquête approfondie. Transcription, 37 (Fine).

entreprises dans la position de CCC. Le Département désigne officiellement les entreprises visées dans chaque enquête. Le groupe spécial croit que, si le Département ne désigne pas une entreprise comme entreprise visée par une enquête, mais que néanmoins il décide d'enquêter sur l'entreprise comme si elle était officiellement désignée, alors il doit mentionner ce fait à l'entreprise en question. Au tout début de l'enquête dont il s'agit ici, le Département avait envoyé à CCC le message contraire, en rejetant l'offre de réponse volontaire faite par CCC¹⁹. La situation s'est compliquée lorsque le Département s'est abstenu, jusque « vers la fin de l'enquête²⁰ », de rendre une décision ayant pour effet de joindre Stelco et CCC. De l'avis du groupe spécial, bien que CCC ait été représentée par un avocat et qu'elle ait participé aux procédures, la méthode d'enquête du Département à l'égard de CCC suscite ici des questions d'équité.

Pour ces motifs, le groupe spécial ordonne au Département de ne pas appliquer à CCC un taux de marge particulier et d'appliquer le taux résiduel aux expéditions de CCC qui par ailleurs appellent l'application de ce taux. Le Département devra aussi calculer de nouveau le taux résiduel de manière à en soustraire l'effet de l'inclusion antérieure du taux de marge particulier établi pour CCC.

¹⁹ Voir fiche 17, bloc 011 (offre de réponse volontaire de CCC); fiche 10, bloc 013 (refus du Département); fiche 21, bloc 42 (demande de CCC au Département pour qu'il réexamine la question).

²⁰ Transcription, 30-31 (Fine).

Le groupe spécial croit maintenant devoir disposer de l'affirmation selon laquelle, vu la conclusion qu'il énonce ici, l'avis antérieur dans lequel il avait confirmé la décision du Département, dans l'enquête initiale, d'appliquer les MRE aux ventes de CCC devient dépourvue de sens. La présente espèce diffère de l'espèce Nihon, étant donné qu'aucune directive n'a été donnée par le groupe spécial sur les conséquences d'une absence de jonction de Stelco et de CCC. L'avis du groupe spécial n'excluait pas la possibilité que l'enquête sur les ventes de CCC et l'application à Stelco des MRE pour les ventes de CCC aient pour seul fondement le pouvoir d'enquêter sur des parties apparentées²¹. En fait, la base de l'enquête relative à CCC était le questionnaire du Département dans lequel étaient demandées des informations aux parties apparentées de Stelco. Lors de l'audience, l'avocat du Département a admis que le procès-verbal de la décision portant jonction des entreprises n'avait pas été communiqué jusque « vers la fin de l'enquête », plusieurs mois après l'envoi des questionnaires²². Il est donc apparu au groupe spécial possible à tout le moins que la décision d'appliquer partiellement les MRE à Stelco pour les ventes de CCC n'avait pas pour

²¹ L'un des membres du groupe spécial avait cru bon de mentionner dans l'avis du groupe spécial que la conclusion du groupe spécial ne signifiait pas que le Département peut en toute occasion obliger une entreprise visée par une enquête à notifier toutes les ventes de la marchandise en cause qui sont effectuées par toutes les parties apparentées. Produits en acier carbone traités contre la corrosion, originaires du Canada, USA-93-1904-03 (le 31 octobre 1994), p. 30, note 102.

²² Transcription, 30-31 (Fine).

fondement exclusif la décision de joindre les deux entreprises, mais procédait du pouvoir d'enquêter sur les parties apparentées.

Néanmoins, le groupe spécial confirme les conclusions du Département après renvoi dans lesquelles le Département a calculé de nouveau la marge de Stelco sans se référer aux ventes de CCC fondées sur les MRE. D'abord, le groupe spécial observe que la décision du Département est conforme à l'injonction du tribunal saisi de l'affaire Nihon de donner suite à son ordonnance de ne pas joindre les entreprises. Deuxièmement, le refus du Département d'appliquer les taux issus des MRE à l'entreprise examinée qui devait présenter une information sur ses parties apparentées, sauf décision de joindre les parties apparentées, peut se défendre sur le plan des principes. Le Département reconnaît qu'il ne peut simplement, à défaut d'un autre critère, par exemple celui de la jonction, sanctionner une entreprise visée par une enquête pour le motif qu'elle n'a présenté aucune information sur ses parties apparentées. Lors de l'audience, l'avocat du Département a tenu les propos suivants : « On s'interroge sur la question de savoir si le Département peut, en réalité, obliger des parties vaguement apparentées à déclarer leurs ventes, et sur la question de savoir si le Département pourrait simplement dire à l'entreprise examinée : "Communiquez-nous vos ventes effectuées par toute entreprise dans laquelle vous détenez une participation de 5 p. 100"²³ ». Puis l'avocat du

²³ Transcription 36 (Fine). Le groupe spécial note que ce point atteindra un niveau de complexité accru dans l'avenir. La législation de mise en oeuvre de l'Accord antidumping d'Uruguay prévoit que l'expression « partie affiliée » remplacera l'expression « partie apparentée » et qu'elle englobe davantage d'interdépendances. En vertu de la nouvelle loi, les personnes affiliées comprennent « toute personne qui contrôle une autre personne, ainsi que cette autre personne ». Paragraphe 771(33). « Une personne sera réputée contrôler une autre

Département s'est, pour conclure, exprimé ainsi : « En réalité, le Département reconnaît qu'il y a une limite à ce qu'il peut demander -- les lignes se croisent, l'information n'existe pas, et le Département ne peut demander à l'entreprise examinée de déclarer les ventes d'une telle partie vaguement apparentée²⁴ ». En conséquence, le groupe spécial considère comme raisonnable la politique du Département consistant à ne pas recourir aux MRE à l'égard d'une entreprise visée par une enquête pour le motif qu'une partie apparentée de cette entreprise n'a pas présenté toute l'information la concernant, sauf s'il y a jonction des parties apparentées.

Pour ces motifs, le groupe spécial confirme la décision du Département après renvoi dans laquelle le Département a calculé de nouveau la marge de Stelco sans se référer au taux de marge de CCC fondé sur les MRE. Le groupe spécial enlève donc toute force contraignante à la portion de son avis du 31 octobre 1994 dans laquelle il avait confirmé l'application des MRE pour les données de CCC.

personne si elle est, sur le plan juridique ou opérationnel, en état d'imposer une contrainte ou une orientation à l'autre personne ». Id. Une entreprise peut donc être en état d'imposer une contrainte ou une orientation, en l'absence d'une relation d'équité, « à la faveur de groupements de sociétés ou de groupements familiaux, d'exclusivités ou d'accords de coentreprises, d'un financement par emprunt, ou encore d'une relation étroite dans laquelle le fournisseur devient dépendant de l'acheteur et vice-versa ». Voir l'Exposé de mesure administrative expliquant la législation de mise en oeuvre des accords d'Uruguay, p. 838.

²⁴ Transcription, 36 (Fine). Si la conséquence d'une absence de jonction est que l'entreprise visée par l'enquête (ou une partie apparentée) se voit appliquer le principe des MRE pour le motif que la partie apparentée n'a pas présenté d'informations, alors les entreprises dont la relation avec l'entreprise examinée est moins étroite seront les plus susceptibles de se voir imposer un taux élevé issu des MRE. Plus faible est le lien entre l'entreprise examinée et la partie apparentée, plus il est inéquitable d'attribuer un taux de marge issu des MRE pour omission de donner suite à une demande du Département visant la présentation de renseignements relatifs aux parties apparentées.

La décision du Département après renvoi est confirmée à tous autres égards.

Comparutions :

Pour Stelco Inc. : Willkie, Farr, & Gallagher (Christopher Dunn et Edmund Sim).

Pour IPSCO Inc. : Paul, Weiss, Rifkin, Wharton & Garrison (George Kleinfeld et Michael Velthoen); Brian Kelly Inc. (Brian Kelly).

Pour National Steel Corporation Inc. : Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (Robert G. Lighthizer et John J. Mangan); Dewey Ballantine (Alan Wm. Wolff et Michael H. Stein).

Pour Bethlehem Steel Corporation, Inland Steel Industries Inc. et U.S. Steel Group (une section de USX Corporation) : Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (Robert E. Lighthizer, John J. Mangan, Ellen J. Schneider et James C. Hecht); Dewey Ballantine (Alan Wm. Wolff et Michael H. Stein).

Pour le Département du Commerce des États-Unis : Bureau du conseiller juridique général de l'Administration des importations (Stephen J. Powell, Elizabeth C. Seastrum et Thomas H. Fine).